

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)



OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : OXYBAC/OXYBAC EXTRA

UFI : 51YX-43FM-000Q-K8JV

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Produit Biocide TP1 pour l'Hygiène Humaine

Utilisations déconseillées : Non identifié

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité : SC Johnson Professional SAS,
3/5 rue du Pont des Halles,
94656 Rungis Cedex, FR

Téléphone : +33 (0) 141801130

Adresse e-mail : infofrance-scjpro@scj.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence : n° d'appel d'urgence ORFILA : 01.45.42.59.59

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification en accord avec le Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP)

Classification dangereuse	Catégorie de danger	Identification des dangers
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2	Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage en conformité avec le Règlement (CE) No. 1272/2008 (CLP)

Symboles de danger



Mention d'avertissement

Attention

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

Mentions de danger

(H319) Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

(P305 + P351 + P338) EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
(P337 + P313) Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
(P401) Stocker conformément aux réglementations locales.
(P501) Éliminer le contenu/récipient selon les consignes de tri de votre commune.

2.3 Autres dangers

: **Perturbateur endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance à une concentration supérieure à 0,1 % m/m qui figurent sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison des propriétés perturbant le système endocrinien.

Substances PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucune substance à une concentration supérieure à 0,1 % m/m qui répond aux critères de classification persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Mélanges

Composants dangereux:

Nom Chimique	No.-CAS/No.-CE	Reg. No.	Classification en accord avec le Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP)	Pourcentage de poids	Limites de concentration spécifique, facteurs M et estimation de la toxicité aiguë (ETA)
2-phénoxyéthanol	122-99-6 / 204-589-7	01-2119488943-21	Toxicité aiguë Catégorie 4 H302 Lésions oculaires graves Catégorie 1 H318 Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1 H318 Toxicité spécifique	>= 1.00 - < 5.00	ETA : Oral(e) = 1,850 mg/kg Espèce: Rat Cutané = > 2,214 mg/kg Espèce: Lapin Inhalation = > 1 mg/l Espèce: Rat

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

Nom Chimique	No.-CAS/No.-CE	Reg. No.	Classification en accord avec le Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP)	Pourcentage de poids	Limites de concentration spécifique, facteurs M et estimation de la toxicité aiguë (ETA)
			pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 H335		
glycerol	56-81-5 / 200-289-5	01-2119471987-18		>= 1.00 - < 5.00	ETA: Oral(e) = 12,600 mg/kg Espèce: Rat Cutané = > 10 g/kg Espèce: Lapin Inhalation = > 2.75 mg/l Espèce: Rat
eau oxygénée	7722-84-1 / 231-765-0	01-2119485845-22	Liquides comburants Catégorie 1 H271 Toxicité aiguë Catégorie 4 H302 Toxicité aiguë Catégorie 4 H332 Corrosion cutanée Catégorie 1A H314 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3 H412 Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1	>= 1.00 - < 5.00	Facteur M Aigu = 1 ETA: Oral(e) = 1,518 mg/kg Espèce: Rat Cutané = 9,200 mg/kg Espèce: Lapin Inhalation = 1.5 mg/l Espèce: Rat SCL: Liquides comburants H271 >= 70 % Liquides comburants H272 50 - < 70 % Corrosion cutanée H314 >= 70 % Corrosion cutanée H314 50 - < 70 %

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

Nom Chimique	No.-CAS/No.-CE	Reg. No.	Classification en accord avec le Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP)	Pourcentage de poids	Limites de concentration spécifique, facteurs M et estimation de la toxicité aiguë (ETA)
			<p>H400</p> <p>Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1 H318</p> <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 H335</p>		<p>Irritation cutanée H315 35 - < 50 %</p> <p>Lésions oculaires graves H318 8 - < 50 %</p> <p>Irritation oculaire H319 5 - < 8 %</p> <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique H335 ≥ 35 %</p>
Alkylpolyglycoside C10-16	110615-47-9 /	01-2119489418-23	<p>Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 2 H315</p> <p>Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1 H318</p>	≥ 1.00 - < 5.00	<p>ETA : Cutané = > 2,000 mg/kg Espèce: Lapin</p> <p>SCL: Corrosion cutanée/irritation cutanée H315 ≥ 30 %</p> <p>Lésions oculaires graves/irritation oculaire H318 12 - < 30 %</p>
acide phosphorique	7664-38-2 / 231-633-2	01-2119485924-24	<p>Corrosion cutanée Catégorie 1B H314</p> <p>Toxicité aiguë Catégorie 4 H302</p>	≥ 0.10 - < 0.50	<p>ETA : Oral(e) = 1,530 mg/kg Espèce: Rat Cutané = 2,740 mg/kg Espèce: Lapin Inhalation = > 850 mg/m³ Espèce: Rat</p>

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

Nom Chimique	No.-CAS/No.-CE	Reg. No.	Classification en accord avec le Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP)	Pourcentage de poids	Limites de concentration spécifique, facteurs M et estimation de la toxicité aiguë (ETA)
			Corrosif pour les métaux Catégorie 1 H290		<p>SCL: Corrosion cutanée/irritation cutanée H314 >= 25 %</p> <p>Corrosion cutanée/irritation cutanée H315 10 - < 25 %</p> <p>Lésions oculaires graves/irritation oculaire H319 10 - < 25 %</p> <p>Corrosion cutanée H314 >= 25 %</p> <p>Irritation cutanée H315 10 - < 25 %</p> <p>Irritation oculaire H319 10 - < 25 %</p>

Informations supplémentaires

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

- Inhalation : Pas de condition spéciale.
- Contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.
Si une irritation se développe et persiste, consulter un médecin.

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

Contact avec les yeux : Enlever les lentilles de contact.
Protéger l'oeil intact.
Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Ingestion : En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
Se rincer la bouche à l'eau.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi

Effet sur la peau : Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi

Inhalation : Peut irriter le système respiratoire.
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi

Ingestion : Peut irriter la bouche, la gorge et l'estomac.
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Sauf indication contraire, voir la description des mesures de premiers secours.

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Approprié : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.

Inapproprié : Non identifié

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange : En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
L'inhalation de produits de décomposition peut entraîner des problèmes de santé.

5.3 Conseils aux pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.
Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
Se référer à la norme EN ou nationale correspondante.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)



OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

- 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence** : Utiliser un équipement de protection individuelle.
- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement** : En dehors des conditions normales d'utilisation éviter les rejets dans l'environnement.
Éviter qu'une grande quantité de produit n'arrive dans les égouts.
Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.
Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage** : Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure).
Nettoyer les résidus sur le site où le produit s'est répandu.
Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.
- 6.4 Référence à d'autres rubriques** : Équipement de protection individuel, voir section 8.
Pour les considérations relatives à l'élimination, voir section 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Équipement de protection individuel, voir section 8.
Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.
Porter un équipement de protection individuel.
Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.
- 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités** : Ne pas congeler.
Conserver hors de la portée des enfants.
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Stable à température et pression ambiantes normales.
Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.
- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** : Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)
Produit Biocide TP1 pour l'Hygiène Humaine

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs Limites d'Exposition professionnelle

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

Composants	No.-CAS	mg/m3	ppm	Type d'exposition	Liste
glycerol	56-81-5	10 mg/m3		aérosol	FR_TWAS
eau oxygénée	7722-84-1	1.5 mg/m3	1 ppm		FR_TWAS
acide phosphorique	7664-38-2	1 mg/m3			EUOEL_TWAS
		2 mg/m3	0.5 ppm		FR_STEL
		1 mg/m3	0.2 ppm		FR_TWAS

Se référer à la norme EN ou nationale correspondante.

8.2 Contrôles de l'exposition

- Protection respiratoire : En cas de formation de vapeurs, utiliser un respirateur avec un filtre homologué.
- Protection des mains : Pas d'exigence particulière
- Protection des yeux/du visage : Pas d'exigence particulière
- Protection de la peau et du corps : Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.
- Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.
- Contrôles de l'exposition de l'environnement : Voir section 6.

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- État physique : liquide
- Couleur : incolore
- Odeur : Fonctionnel
- pH : 2.50
à (25 C)
- Point de fusion/point de congélation : de -20°C à 0°C
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : > 100°C

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)



OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

Point d'éclair	:	> 93.4 °C ne forme pas d'étincelles
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Test non applicable pour ce type de produit.
Limites inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité	:	Non mesuré car le point éclair est supérieur à 100°C.
Limites supérieures d'inflammabilité ou d'explosivité	:	Non mesuré car le point éclair est supérieur à 100°C.
Pression de vapeur	:	Non mesuré car le point éclair est supérieur à 100°C.
Densité de vapeur relative	:	Non mesuré car le point éclair est supérieur à 100°C.
Densité relative	:	1.030 g/cm ³ à 20 °C
Solubilité(s)	:	soluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau	:	Non requis car le produit est un mélange.
Température d'auto-inflammabilité	:	Non mesuré car le point éclair est supérieur à 100°C.
Température de décomposition	:	Non mesuré car le mélange n'est pas autoréactif.
Viscosité cinématique	:	similaire à l'eau
Caractéristiques des particules	:	
9.2 Autres informations		
Autres informations	:	Test non applicable pour ce type de produit.

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité	:	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.2 Stabilité chimique	:	Stable dans les conditions recommandées de stockage.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	:	Aucun(e) à notre connaissance.
10.4 Conditions à éviter	:	Températures extrêmes et lumière du soleil directe.
10.5 Matières incompatibles	:	Aucun(e) à notre connaissance.

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

10.6 Produits de décomposition dangereux : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë par voie orale

Nom	Méthode	Espèce	Dose
Produit	DL50 Calculé(e)		> 2,000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation

Nom	Méthode	Espèce	Dose	Durée d'exposition
Produit	CL50 (brouillard et poussière) Calculé(e)		> 5 mg/l	

Toxicité aiguë par voie cutanée

Nom	Méthode	Espèce	Dose
Produit	DL50 Calculé(e)		> 2,000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)

**OXYBAC/OXYBAC EXTRA**

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont
cibles - exposition unique pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne
organes cibles - exposition répétée sont pas remplis.

Danger par aspiration : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne
sont pas remplis. Compte tenu des données disponibles, les critères de
classification ne sont pas remplis.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système : Le mélange ne contient aucune substance à une concentration
endocrinien supérieure à 0,1 % m/m qui figurent sur la liste établie conformément à
l'article 59, paragraphe 1, en raison des propriétés perturbant le système
endocrinien.

Autres informations : Non identifié

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Produit : Le produit lui-même n'a pas été testé.

12.1 Toxicité**Toxicité pour les poissons**

Composants	Point final	Espèce	Valeur	Durée d'exposition
2-phénoxyéthanol	CL50 Essai en dynamique	Pimephales promelas (Vairon à grosse tête)	344 mg/l	96 h
	NOEC Essai en dynamique	Pimephales promelas (Vairon à grosse tête)	23 mg/l	34 d
glycerol	CL50	Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)	51,000 - 57,000 mg/l	96 h
eau oxygénée	CL50	Pimephales promelas (Vairon à grosse tête)	16.4 mg/l	96 h
Alkylpolyglycoside C10-16	CL50 Essai en semi-statique	Poisson	1 - 10 mg/l	96 h

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)

**OXYBAC/OXYBAC EXTRA**

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

	ISO 7346/2			
	NOEC	Poisson	> 1 - 10 mg/l	
acide phosphorique	CL50	Lepomis macrochirus (Crapet arlequin)	3 mg/l	96 h
	NOEC Essai en semi-statique Références croisées	Salvelinus fontinalis	4 mg/l	180 d

Toxicité pour les invertébrés aquatiques

Composants	Point final	Espèce	Valeur	Durée d'exposition
2-phénoxyéthanol	CE50	Daphnia magna (Grande daphnie)	> 500 mg/l	48 h
	NOEC Essai en semi-statique	Daphnia magna	9.43 mg/l	21 d
glycerol	CL50	Daphnia magna (Grande daphnie)	1,955 mg/l	48 h
eau oxygénée	CL50 Essai en semi-statique	Daphnia pulex (Daphnie)	2.4 mg/l	48 h
	NOEC	Daphnia magna	0.63 mg/l	21 d
Alkylpolyglycoside C10-16	CE50 Essai en statique	Daphnia magna (Grande daphnie)	7 mg/l	48 h
	NOEC	Daphnia	> 1 - 10 mg/l	
acide phosphorique	CE50 Essai en statique	Daphnia magna (Grande daphnie)	> 100 mg/l	48 h

Toxicité des plantes aquatiques

Composants	Point final	Espèce	Valeur	Durée d'exposition
2-phénoxyéthanol	CE50b	Desmodemus subspicatus (algues vertes)	500 mg/l	72 h
glycerol	EC10	Microcystis aeruginosa (Cyanobactérie d'eau douce)	2,900 mg/l	168 h

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

eau oxygénée	CE50 Essai en statique	Skeletonema costatum (algue marine)	1.38 mg/l	72 h
Alkylpolyglycoside C10-16	CE50 Essai en statique	Desmodesmus subspicatus (algues vertes)	12.5 mg/l	72 h
acide phosphorique	CE50 Essai en statique	Desmodesmus subspicatus (algues vertes)	> 100 mg/l	72 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Composant	Biodégradation	Durée d'exposition	Résumé
2-phénoxyéthanol	90 %	28 d	Facilement biodégradable.
glycerol	94 %	24 h	Facilement biodégradable.
eau oxygénée	> 99 %	30 min	Facilement biodégradable.
Alkylpolyglycoside C10-16	> 70 %	28 d	Facilement biodégradable.
acide phosphorique	Donnée non disponible		

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Composant	Facteur de bioconcentration (FBC)	Coefficient de partage n-octanol/eau (log)
2-phénoxyéthanol	1.86 Evalué(e)	1.13
glycerol	0.89 Evalué(e)	-1.76
eau oxygénée	Donnée non disponible	-1.57
Alkylpolyglycoside C10-16	Donnée non disponible	<= -0.07
acide phosphorique	Donnée non disponible	-0.77

12.4 Mobilité dans le sol

Composant	Point final	Valeur
2-phénoxyéthanol	Koc	40.74

OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0
Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023
Spécification Numéro: 350000044401

glycerol	Donnée non disponible	
eau oxygénée	Donnée non disponible	
Alkylpolyglycoside C10-16	log Koc	1.7
acide phosphorique	Donnée non disponible	

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	Résultats
2-phénoxyéthanol	Ne remplit pas les critères PBT et vPvB
glycerol	Ne remplit pas les critères PBT et vPvB
eau oxygénée	Ne remplit pas les critères PBT et vPvB
Alkylpolyglycoside C10-16	Ne remplit pas les critères PBT et vPvB
acide phosphorique	Ne remplit pas les critères PBT et vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient aucune substance à une concentration supérieure à 0,1 % m/m qui figurent sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison des propriétés perturbant le système endocrinien.

12.7 Autres effets néfastes : Aucun(e) à notre connaissance.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

- Produit : Ne pas jeter les déchets à l'égout.
Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des emballages déjà utilisés.
L'élimination devrait s'effectuer en conformité avec les réglementations locales, provinciales ou nationales.
Veuillez recycler l'emballage vide.
- Emballages : Ne pas réutiliser des récipients vides.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

	Transport par route	Transport maritime	Transport aérien
14.1 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification			
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU			

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)

**OXYBAC/OXYBAC EXTRA**

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

14.3 Classe(s) de danger pour le transport			
14.4 Groupe d'emballage			
14.5 Dangers pour l'environnement			
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Une dérogation pour quantités limitées peut être applicable pour ce produit, veuillez consulter les documents de transport.	Une dérogation pour quantités limitées peut être applicable pour ce produit, veuillez consulter les documents de transport.	Une dérogation pour quantités limitées peut être applicable pour ce produit, veuillez consulter les documents de transport.
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Produit non transporté en vrac.	Produit non transporté en vrac.	Produit non transporté en vrac.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

: Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences ci-dessous :

Règlement (CE) No. 1907/2006

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses amendements (non applicable pour les cosmétiques)

Règlement (UE) n° 528/2012 (RPB) et ses amendements (applicable aux produits biocides)

Directive 75/324/CEE et ses amendements (applicable aux aérosols > 50ml)

Règlement (CE) n° 1223/2009 et ses amendements (applicable aux produits cosmétiques)

Les tensioactifs contenus dans ce mélange sont conformes aux critères de biodégradabilité définis dans le règlement (CE) n° 648/2004 pour les détergents (applicables aux détergents).

Directive 2001/95/CE relative à la Sécurité Générale des Produits

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO)

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH)



OXYBAC/OXYBAC EXTRA

Version 1.0

Date de révision 22.09.2023

Date d'impression 22.09.2023

Spécification Numéro: 350000044401

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Le cas échéant, la(les) révision(s) sont notées par des barres en gras | | dans la marge de gauche.

Abréviations et acronymes utilisés

CE - Commission Européenne

CEE - Commission Economique Européenne

CLP - Classification, Etiquetage et Emballage des substances et des mélanges

EN - Standards ou Normes Européennes

PBT - Persistant, Bioaccumulable et Toxique

vPvB - très persistant, très biocumulable

UN - Nations Unies

Méthodes d'évaluation

Sauf indication contraire à la section 11, la procédure utilisée pour déterminer la classification pour la santé humaine est la méthode de calcul pertinente selon le règlement CLP (CE) n ° 1272/2008 et ses amendements.

Sauf indication contraire à la section 12, la procédure utilisée pour déterminer la classification environnementale est la méthode de la somme des composants classés selon le règlement CLP (CE) n ° 1272/2008 et ses amendements.

Texte complet pour phrase H

H302	Nocif en cas d'ingestion.
------	---------------------------

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommé désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.